

## **❖ comptabilisation d'un chèque impayé concernant un établissement rattaché :**

La règle générale :

Le compte 5117 « *Chèques impayés* » est destiné à suivre la régularisation des chèques impayés qui doit intervenir dans les meilleurs délais. Ce compte est :

- débité par le crédit du compte intéressé : 5112 - « *chèques bancaires* » ou 5114 - « *chèques postaux* », du montant des chèques impayés.
- crédité par le débit du compte financier intéressé lors de la régularisation (5151, 5141, 531 ...).

S'il n'y a pas régularisation, l'apurement du compte 5117 est effectué dans les conditions suivantes :

Le règlement par chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance originaire avec toutes ses garanties.

Cependant, lorsque le chèque a été présenté à l'encaissement en dehors des délais légaux et que la provision a péri du fait du tiré, la partie versante est libérée et seule la responsabilité de l'agent comptable peut être mise en cause.

Dans les autres cas, le redevable se trouve placé vis-à-vis de l'établissement dans la même situation que celle qu'il avait lors du versement du chèque, sans préjudice des diverses sanctions dont il peut être frappé.

En cas de non-paiement d'un chèque, lorsque l'effet a été remis en règlement de droits constatés, il convient d'annuler purement et simplement l'opération en débitant le compte de classe 4 crédité à tort par le crédit du compte 5117.

Cette écriture d'annulation a pour but de rétablir la créance contentieuse sur compte de tiers et de permettre ainsi à l'agent comptable d'en poursuivre le recouvrement, à l'issue du délai accordé au tireur pour régulariser son paiement.

